



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX

COMMUNE DE CARNAC

RÈGLEMENT

Date d'approbation par le préfet : le 4 janvier 2016

Signature :


Thomas DEGOS

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
1 – Plan de Prévention des risques littoraux.....	3
2 – Contenu du règlement.....	3
3 – Principe de zonage.....	3
4 – Cote de référence ou niveau de référence.....	4
Titre I – REGLEMENT DU PPRL.....	8
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge hachuré noir :.....	8
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage réglementaire gris hachuré vert :.....	9
Article 1 – interdictions :.....	9
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	9
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge :.....	10
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	10
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions :.....	10
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zonage réglementaire orange :.....	12
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	12
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions :.....	12
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zonage réglementaire bleu :.....	14
Article 1 – interdictions :.....	14
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et prescriptions :.....	14
Chapitre 6 – Réduction de la vulnérabilité.....	16
Titre II – RECOMMANDATIONS GENERALES.....	17
Titre III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION.....	18
ET DE SAUVEGARDE.....	18
Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants.....	18
Chapitre 2 – Mesures de protection.....	18
Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde.....	19
Chapitre 4 – vérification de l'usage des constructions réalisées.....	19
Titre IV – EFFETS DU PPRL.....	20
Titre V – TEXTES REGLEMENTAIRES.....	21

Annexe

- Circulaire du 27/07/2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

- Carte réglementaire : cote de référence en m IGN69-NGF

INTRODUCTION

1 – Plan de Prévention des risques littoraux

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

Le PPRL de Carnac-Plage, prescrit le 13 décembre 2011, réglemente l'usage du sol dans les zones submersibles en s'appliquant à :

- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens aux inondations en limitant le développement des zones urbanisées pour ne pas augmenter la densité de population en zones à risque,
- ne pas aggraver les conséquences des submersions par l'interdiction de toute construction nouvelle dans les zones d'aléas forts,
- préserver les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation de tout projet d'aménagement (zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées au sens des articles L121-1 du code de l'urbanisme).

Il s'applique sur le périmètre des aléas. Ceux-ci sont déterminés à partir de l'événement de référence et de scénarios prenant en compte les hypothèses sur les structures de protection ou les cordons dunaires. Ils aboutissent à une cartographie de l'aléa de référence (cf. note de présentation). La cartographie de l'aléa futur à l'horizon 2100 est également établie afin de prendre en compte l'évolution du changement climatique (cf. la circulaire du 27/07/2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement -MEDDTL- relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux).

Le PPRL pourra éventuellement être révisé selon l'article R526-10 du code de l'environnement, notamment si les circonstances de détermination de l'aléa venaient à être modifiées.

D'éventuels travaux de protection réalisés dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations et plan de submersion rapide (PAPI-PSR) labellisé, pourraient susciter une nouvelle appréciation de l'aléa.

Le PPRL s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural. Les dispositions les plus restrictives sont prépondérantes.

2 – Contenu du règlement

Conformément aux articles L562-1 et R562-3 du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des **interdictions et des prescriptions**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux** mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et plus généralement l'**usage des sols**.

3 – Principe de zonage

Le PPRL doit prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence et l'aléa à l'horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

L'analyse croisée des aléas actuels et des aléas à l'horizon 2100 permet la traduction réglementaire en deux zones bien distinctes (« zone inondable urbanisée » et « zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées »).

- **le niveau d'aléa de référence (actuel) :**

Conformément à la circulaire du 27 juillet 2011 et au guide PPRL, la qualification de l'aléa de référence détermine le caractère constructible ou non de zones déjà urbanisées. (premiers éléments

méthodologiques pour l'élaboration des PPRL » : novembre 2011; guide PPRL publié fin mai 2014 en ligne sur : http://catalogue.prim.net/238_guide-methodologique-plan-de-prevention-des-risques-littoraux.html).

- **le niveau d'aléa 2100 conditionne dans le règlement du PPRL :**
 - le caractère inconstructible d'une zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées,
 - les prescriptions sur les nouvelles constructions.

L'élaboration du zonage réglementaire du PPRL avec prise en compte du changement climatique conduit aux modalités suivantes :

→ Zonage réglementaire en zone inondable urbanisée où de manière générale, la vulnérabilité des personnes et des biens ne doit pas être augmentée (cf. cartographie du zonage réglementaire) :


	<i>Aléa 2100</i>		
<i>aléa de référence</i>	faible	modéré	fort et très fort
nul	<i>Constructible avec prescriptions</i>	<i>Constructible avec prescriptions</i>	<i>Constructible avec prescriptions</i>
faible	<i>Constructible avec prescriptions</i>	<i>Constructible avec prescriptions</i>	<i>Constructible avec prescriptions</i>
modéré	-	<i>Constructible avec prescriptions</i>	<i>Constructible avec prescriptions</i>
fort et très fort	-	-	<i>En principe inconstructible sauf construction limitée au chapitre 2, article 2</i>

→ Zonage réglementaire en zones hors parties actuellement urbanisées (PAU) soumises au risque de submersion à préserver

(cf. cartographie du zonage réglementaire) : 

Les zones hors PAU soumises au risque d'inondation, quel que soit leur niveau d'aléa, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable. Elles seront en « gris hachuré vert » sur la carte de zonage réglementaire .

→ Zonage réglementaire correspondant aux brèches Est et Ouest de la Grande-Plage, à la bande de choc mécanique des vagues de Port en Dro, à la bande de franchissement des vagues sur le cordon dunaire, à l'entrée de la zone de débordement de Saint-Colomban.

Elles figureront en « rouge hachuré noir » sur la carte réglementaire. 

Chacun de ces zonages réglementaires (rouge hachuré noir, gris hachuré vert, rouge, orange, bleu) fait l'objet d'un règlement particulier décrit dans le titre I suivant.

4 – Cote de référence ou niveau de référence

Les niveaux de référence sont exprimés dans le système altimétrique français de référence en mètre IGN69-NGF (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France-NGF). Il est à noter que le système de référencement planimétrique (X,Y) s'applique en projection Lambert RGF93 (Réseau Géodésique Français).

Distinction entre les secteurs en cuvette et les secteurs directement exposés à la mer :

Un élément fondamental pour déterminer les zones réglementaires et les prescriptions qui y sont attachées est la cote altimétrique de référence ou niveau topographique de référence.

L'étude de la topographie et l'étude de détermination des aléas conduite par DHI met en évidence trois types de secteur sur la commune de Carnac.

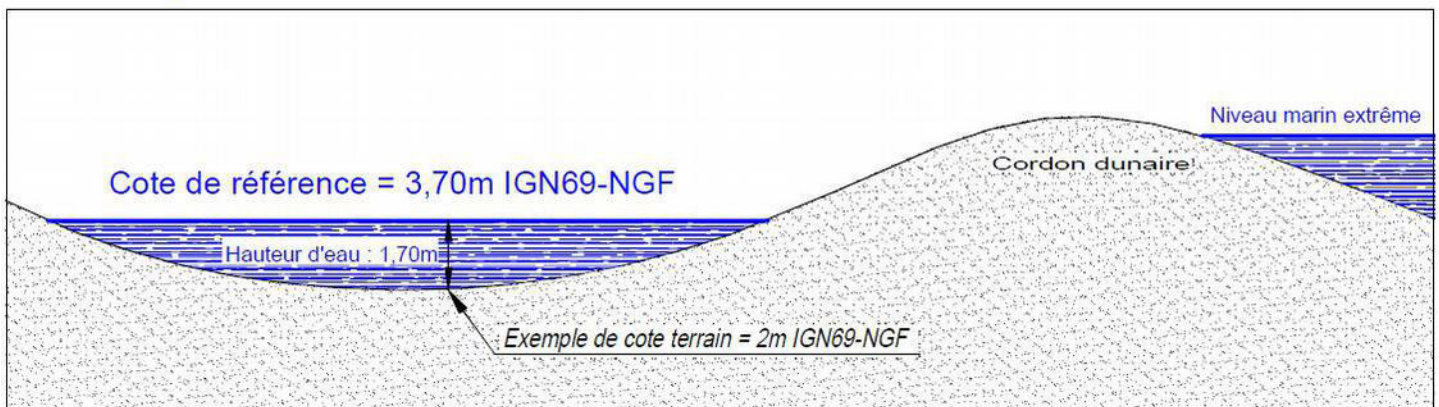
a) Les zones en cuvette dont le niveau topographique est inférieur au niveau de la mer à la côte, à savoir la Grande-Plage de Carnac et Saint-Colomban, présentent deux particularités :

- Elles sont partiellement protégées des submersions marines par un cordon dunaire (grande plage) ou par un muret (Saint-Colomban),
- Elles peuvent être inondées, mais le niveau atteint par l'eau sera inférieur au niveau de la mer à la côte.

Pour ces deux zones, le niveau de référence correspondant à l'aléa centennal à l'horizon 2100, cartographié par DHI, s'établit à la cote de 3,70m IGN69-NGF.

C'est donc ce niveau qui servira de référence pour le règlement du PPRL sur ces secteurs.

Exemple en cuvette

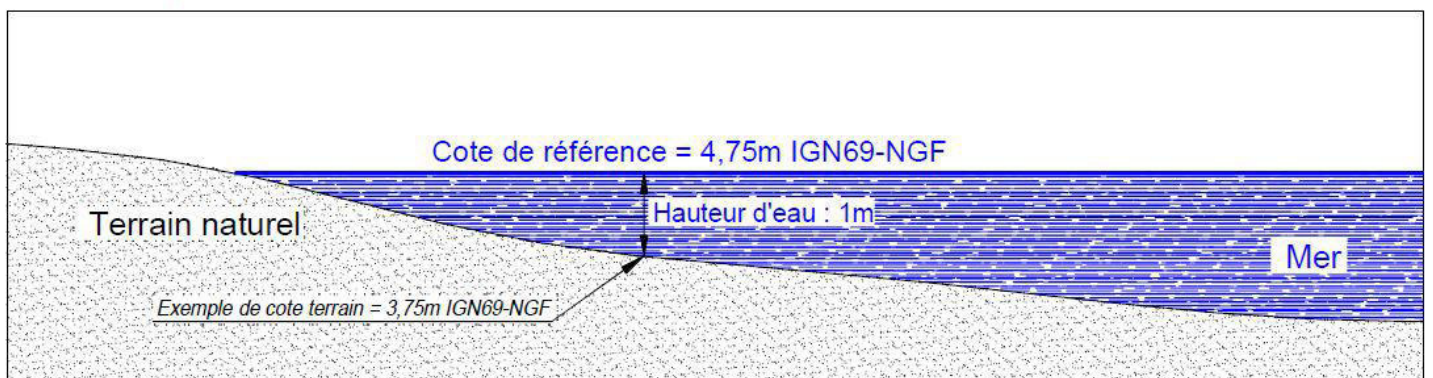


b) Les zones directement exposées à la côte (Beaumer, Men Du, Anse du Pô)

Le niveau de référence a été déterminé lors de la phase de caractérisation de l'aléa submersion marine et défini à partir du niveau marin centennal statistique du SHOM (Service hydrographique et océanographique de la Marine).

À ce niveau ainsi défini est ajoutée une valeur additionnelle forfaitaire de 0,25m correspondant aux incertitudes associées à la chaîne de calcul et 0,60 m lié au changement climatique à l'horizon 2100.

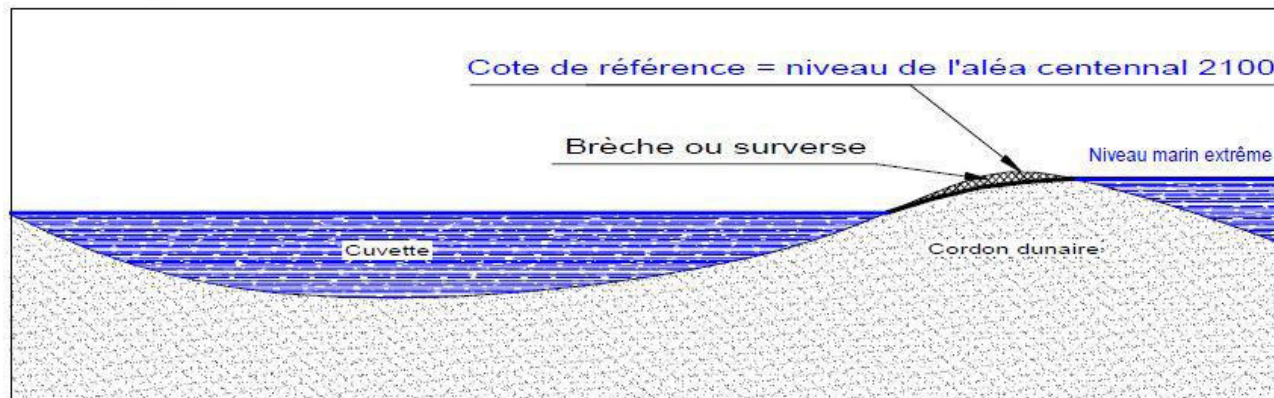
Exemple à la côte



c) Les zones d'entrée d'eau dans les cuvettes (entrée de la zone de débordement à Saint-Colomban et brèches Est et Ouest) ainsi que la bande de franchissement et celle de choc mécanique des vagues

Pour ces zones référencées comme zones d'aléa très fort et donc inconstructibles, le niveau de référence réglementaire est mentionné pour les travaux d'entretien (cf. article R562-5 du code de l'environnement).

Exemple de brèche ou zone de submersion



d) Application

Les cotes retenues pour appliquer les dispositions constructives sont issues des niveaux de référence à l'horizon 2100 calculés côté mer et projetés topographiquement côté cuvette et dans les zones de franchissement étudiées par le cabinet DHI. Ils sont rappelés dans les tableaux suivants :

Tableaux de synthèse des niveaux de référence pour chaque site :

Sites en cuvette :

Site	Caractéristique	Niveau topographique de référence en m IGN69-NGF
Carnac-Plage	Limite topographique de l'enveloppe de l'aléa centennial à l'horizon 2100	3,70
Saint-Colomban		3,70

Sites directement exposés à la mer :

Site à débordement	Niveau marin centennial actuel (m) IGN69-NGF)	Surcote de déferlement (m)	Rehaussement du niveau marin à l'horizon 2100 (m)	Incertitude (m)	Niveau topographique de référence en m IGN69-NGF
Men Du	3,90	néant	0,60	0,25	4,75
Beaumer	3,90	néant	0,60	0,25	4,75
Anse du Pô	3,90	néant	0,60	0,25	4,75

Sites d'entrée d'eau inconstructibles (entrée d'eau, choc mécanique des vagues et brèches) :

Site	Niveau marin centennal actuel (m) (IGN69-NGF)	Surcote de déferlement (m)	Rehaussement du niveau marin à l'horizon 2100 (m)	Incertitude (m)	Niveau topographique de référence en m IGN69-NGF
Grande-Plage brèche Ouest	3,90	0,25	0,60	0,25	5,00
Grande-Plage brèche Est	3,90	0,25	0,60	0,25	5,00
Port en Dro (projection–choc mécanique des vagues)	3,90	néant	0,60	0,25	4,75
Entrée d'eau de Saint-Colomban (entrée brutale avec lame d'eau importante)	3,90	néant	0,60	0,25	4,75

Tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de France (cote en mètre IGN69) afin d'être comparées à la cote de référence du site considéré (pour les dossiers ADS, éléments prévus par l'article R.431-9 du code de l'urbanisme).

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge hachuré noir :

Le zonage réglementaire rouge hachuré noir correspond aux deux brèches Est et Ouest de la Grande-Plage, à la zone de choc mécanique des vagues de Port en Dro, à l'entrée de la zone de débordement de Saint-Colomban, ainsi qu'à la bande de franchissement des vagues sur le cordon dunaire.

CES ZONES SONT RENDUES STRICTEMENT INCONSTRUCTIBLES hormis les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL. Ainsi, peuvent être autorisés la création d'espaces refuges, la rehausse de plancher, les ouvertures de toit et les travaux de réduction de la vulnérabilité en général sans augmentation de la capacité d'accueil.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage réglementaire gris hachuré vert :

Le zonage réglementaire en « gris hachuré vert » correspond aux zones inconstructibles susmentionnées « zones inondables hors parties actuellement urbanisées à préserver » (marais, espaces verts, zone non construites ou mitages).

Article 1 – interdictions :

Sont interdits toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions décrites au chapitre 6 :

- a)** Les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, sous réserve que :
- l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale.
- b)** Les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
- les postes de secours et surveillance des plages,
 - les sanitaires,
 - les aménagements de type observatoire de la nature,
 - les parcs de stationnement.
- c)** Les reconstructions après un sinistre non lié à un événement de submersion marine avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :
- l'augmentation de logements soit interdite,
 - le premier niveau de plancher soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents),
 - l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée.
- d)** Les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant, tels que création de niveau refuge, rehausse de planchers, ouverture supplémentaire (de toit notamment), pose de batardeaux...
- e)** Les travaux de protection contre la submersion marine et l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL.
- f)** Les aménagements pour l'exploitation de cultures marines.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge :

Le zonage réglementaire rouge correspond aux zones inconstructibles par principe (sauf autorisations limitées avec prescriptions listées à l'article 2 suivant) dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en zone inondable urbanisée » .

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) Toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.
- b) Toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements.
- c) Tout changement de destination d'activités économiques ou de service en logement.
- d) Tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage ...) en pièces habitables ou pièces de vie.
- e) Toute création d'ERP.
- f) Toute création d'établissement sensible ou difficilement évacuable, tel que :
 - les établissements sanitaires et sociaux (crèches, structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires...),
 - les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
- g) La reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine.
- h) Les caves et les sous-sols.
- i) Tout remblaiement ou exhaussement.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions :

Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions décrites au chapitre 6 :

- a) Les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à condition que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale.
- b) Les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
 - les postes de secours et surveillance des plages,
 - les sanitaires,
 - les aménagements type observatoire de la nature,
 - les parcs de stationnement.
- c) Les reconstructions après un sinistre non lié à un événement de submersion marine avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :
 - l'augmentation de logements soit interdite,
 - le premier niveau de plancher soit situé à minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents),

- l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure augmentée de 30 % sans que cette augmentation excède 30 m².

d) La reconstruction après démolition volontaire, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité. Cette reconstruction pourra être autorisée si elle est réalisée sous les conditions suivantes :

- sans changement de destination sauf si le changement de destination conduit à une diminution de la vulnérabilité (ex: logement en commerce ou en garage et non l'inverse),
- sur la même parcelle, si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de la parcelle,
- emprise au sol au plus égale à l'emprise antérieure augmentée de 30 % sans que cette augmentation excède 30 m²,
- sans donner lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires,
- avec le premier niveau de plancher situé à minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

e) Les extensions des constructions existantes et la création de dépendances (sans création de logement), à la date d'approbation du PPRL :

- pour les bâtis à usage d'habitation (uniquement pour améliorer le confort du logement et en réduire la vulnérabilité) sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil à condition que :

* la limite de 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant soit respectée sans excéder 30 m² d'emprise au sol,

* le premier niveau de plancher soit situé à minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

Les niveaux de plancher ne sont pas prescrits sur les extensions et dépendances qui ne sont pas destinées à l'habitat, mais au stockage de biens, telles que garage, carport, préau, abris de jardin. Il est toutefois fortement recommandé de les placer hors d'atteinte du niveau de référence.

- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics (sans création de logement de fonction) : dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans excéder 50m² d'emprise au sol à condition que le premier niveau de plancher soit situé à minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

Les niveaux de plancher ne sont pas prescrits pour les terrasses extérieures non closes ou munies de protections amovibles des commerces et activités économiques. Il est toutefois recommandé de les placer au niveau de référence. Les éventuelles protections amovibles seront retirées en hiver.

f) Les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (exemple bassins, chantiers ostréicoles) à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents),

- la construction ne donne pas lieu à la création de logement de fonction.

f') Les cas particuliers des chantiers ostréicoles

Certains bâtiments d'activité peuvent être construits sans prescription de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

g) La réhabilitation des locaux (locaux techniques, sanitaires, accueil), des clubs de loisirs sans hébergement, sans augmentation de la capacité d'accueil.

h) La construction de piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0.60m), pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zonage réglementaire orange :

Le zonage réglementaire orange correspond aux zones inondables constructibles avec prescriptions, listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en zone inondable urbanisée ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) Toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.
- b) Toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements.
- c) Tout changement de destination entraînant une augmentation du nombre de logements.
- d) Toute création d'ERP avec hébergement.
- e) Toute création d'établissement sensible ou difficilement évacuable, tel que :
 - les établissements sanitaires et sociaux (crèches, structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires...),
 - les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
- f) La reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine.
- g) Les caves et les sous-sols.
- h) Tout remblaiement ou exhaussement.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions :

Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions décrites au chapitre 6 :

- a) Les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à condition que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale.
- b) Les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
 - les postes de secours et surveillance des plages,
 - les sanitaires,
 - les aménagements type observatoire de la nature,
 - les parcs de stationnement.
- c) La création des établissements recevant du public (ERP 5ème catégorie) sans hébergement, facilement évacuables *-donc à l'exception des établissements sensibles ou difficilement évacuables tels qu'établissements sanitaires et sociaux (crèches, structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires...) et des établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise-* et sous la condition que le premier niveau de plancher soit situé à minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).
- d) Les constructions à usage d'activités économiques ou d'équipements publics à condition que le premier

niveau de plancher soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

e) Les extensions des constructions existantes et la création de dépendances (sans création de logement), à la date d'approbation du PPRL :

- pour les bâtis à usage d'habitation : dans la limite de 50% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans excéder 50m² d'emprise au sol à condition que :

* le premier niveau de plancher soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents),

* les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

Les niveaux de plancher ne sont pas prescrits sur les extensions et dépendances qui ne sont pas destinées à l'habitat, mais au stockage de biens, telles que garage, carport, préau, abris de jardin. Il est toutefois fortement recommandé de les placer hors d'atteinte du niveau de référence.

- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics : 50% de l'emprise au sol initiale du bâti à condition que le premier niveau de plancher soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

Les niveaux de plancher ne sont pas prescrits pour les terrasses extérieures non closes ou munies de protections amovibles des commerces et activités économiques. Il est toutefois recommandé de les placer au niveau de référence. Les éventuelles protections amovibles seront retirées en hiver.

f) La réhabilitation des locaux (locaux techniques, sanitaires, accueil) des clubs de loisirs sans hébergement, sans augmentation de la capacité d'accueil.

g) Les constructions d'habitations en dents creuses avec un maximum d'un logement par unité foncière telle qu'elle existe à la date d'approbation du PPRL, et un premier niveau de plancher situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

h) La reconstruction après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents),

- l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure augmentée de 50 % sans que cette augmentation excède 50 m².

i) La reconstruction après démolition volontaire, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité, de façon encadrée. Cette reconstruction pourra être autorisée si elle est réalisée sous les conditions suivantes :

- sans changement de destination sauf si le changement de destination conduit à une diminution de la vulnérabilité (ex: logement en commerce ou en garage et non l'inverse),

- sur la même parcelle, si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de la parcelle,

- emprise au sol au plus égale à l'emprise antérieure augmentée de 50 % sans que cette augmentation excède 50 m²,

- sans donner lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires,

- avec le premier niveau de plancher situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

j) La construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0.60m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

k) La construction d'une piscine couverte à condition que :

- elle soit composée de murs comprenant de nombreuses ouvertures manuelles qui facilitent l'évacuation,
- les volets électriques sur les ouvrants comprennent une option ouverture manuelle sur au moins un ouvrant,

- le niveau de la « plage » soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zonage réglementaire bleu :

Le zonage réglementaire bleu correspond aux zones constructibles avec prescriptions, listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en zone inondable urbanisée ».

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

- a) La reconstruction après sinistre lié à un événement de submersion marine.
- b) Les caves et les sous-sols.
- c) Tout remblaiement ou exhaussement.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et prescriptions :

Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions décrites au chapitre 6 :

a) Les constructions (y compris reconstruction après démolition volontaire), installations, ouvrages, aménagements autorisés respectant la prescription sur le premier niveau de plancher a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

b) Les extensions des constructions existantes et la création de dépendances à condition que le premier niveau de plancher soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

Les niveaux de plancher ne sont pas prescrits pour les garage, carport, préau, abri de jardin. Il est toutefois fortement recommandé de les situer hors d'eau.

Les niveaux de plancher ne sont pas prescrits pour les terrasses extérieures non closes ou munies de protections amovibles des commerces et activités économiques. Il est toutefois recommandé de les placer au niveau de référence. Les éventuelles protections amovibles seront retirées en hiver.

c) Les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à condition que :

- l'implantation hors zone submersible soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale.

d) Les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :

- les postes de secours et surveillance des plages,
- les sanitaires,
- les aménagements de type observatoire de la nature,
- les parcs de stationnement.

e) La création des établissements recevant du public (ERP) à condition que le premier niveau de plancher soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

f) La reconstruction, hors sinistre dû à une submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que le premier niveau de plancher soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

g) La construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches,

mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0.60m, pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

h) La construction d'une piscine couverte à condition que :

- elle soit composée de murs comprenant de nombreuses ouvertures manuelles qui facilitent l'évacuation,
- les volets électriques sur les ouvrants comprennent une option ouverture manuelle sur au moins un ouvrant,
- le niveau de la « plage » soit situé a minima à la cote de référence du site (cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents).

Chapitre 6 – Réduction de la vulnérabilité

Afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou d'éviter de causer des dommages à l'environnement, des dispositions constructives devront être adaptées au risque de submersion marine :

- pour les constructions neuves, les extensions ou les reconstructions, le premier niveau de plancher est établi au-dessus de la cote prescrite selon la zone d'appartenance,
- les volets électriques sur les ouvrants doivent comprendre une option ouverture manuelle sur au moins un ouvrant,
- les équipements tels que le compteur électrique, les réseaux électriques, la chaudière, la cuve à fioul doivent être surélevés,
- l'utilisation de matériaux et de revêtement hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs est demandée,
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement est demandée,
- l'ancrage ou démontage des mobiliers urbains est demandée,
- le dispositif pour le stockage des polluants doit être assuré : stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres types de citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote prescrite,
- les feuillures le long des ouvertures doivent être mises en place pour accueillir des batardeaux en cas d'événement.

Ces dispositions constructives sont obligatoires pour tous les projets nouveaux :

- constructions neuves,
- travaux liés à un changement de destination,
- reconstruction ...

Elles sont conseillées pour les bâtiments existants.

De même, la création d'une zone refuge permettant la mise en sécurité des habitants en cas de submersion est encouragée dans les constructions dont le niveau de plancher est inférieur au niveau de référence (3,70 m NGF dans la cuvette, 4,50 m ou 5,00 m NGF sur autres secteurs cf carte de zonage réglementaire).

Cette zone située au-dessus de la cote de référence, doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 50 cm sous la cote de référence (la hauteur d'eau limite de déplacement d'un enfant debout dans l'eau étant de 50 cm).

Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès pour les grands ensembles.

Le niveau refuge doit permettre aux occupants de se signaler et il doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours. L'accès extérieur pourra se faire par escalier. A défaut d'accès existant, un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon devra être créé. L'ouverture de l'évacuation (escalier, fenêtre de toit ou balcon) doit aussi être facilement accessible par les occupants.

La surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de 6 personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m ; l'idéal étant une hauteur de 2 m.

Titre II – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Constructions, installations et aménagements existants :

- a) limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence ;
- b) prévoir des batardeaux pour obturer les ouvertures en préparation à la crise ;
- c) prendre des précautions pour éviter l'entraînement par la submersion de tous produits et matériels.

Article 2 – Canalisation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales :

L'évacuation naturelle des eaux peut être entravée après submersion marine à l'arrière du cordon ou des ouvrages : il est recommandé que le réseau d'assainissement d'eaux pluviales ait une capacité suffisante pour drainer les eaux et soit équipé d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux.

Titre III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants

Article 1 :

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - mise à jour tous les 5 ans,
 - consultation en mairie et en préfecture,
 - liste des communes soumises à risques majeurs publiée par arrêté préfectoral tous les ans.
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - consultation en mairie,
 - avis affiché pendant 2 mois,
 - réunion ou autre information tous les 2 ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

Article 2 :

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3 :

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, la commune doit établir les repères de submersion et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Par ailleurs, il est recommandé à la commune d'établir une quantification précise et fiable des événements marins importants.

Article 4 :

Les bâtiments collectifs doivent disposer d'un plan de secours établi par leur propriétaire ou gestionnaire dans les trois ans après approbation du PPRL, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Chapitre 2 – Mesures de protection

Article 1 - surveillance :

L'état des ouvrages de protection contre la mer et des cordons dunaires doit être régulièrement observé par la commune.

Il faudra veiller :

- à l'absence de dépôts, embâcles en particulier à proximité des clapets anti-marée,
- à l'évolution des zones d'érosion ou de submersion.

Il est également recommandé à la commune d'entretenir régulièrement son réseau d'écoulement des eaux pluviales et de le surveiller, notamment en cas de conjonction de fortes pluies et de tempêtes (voir titre II article 2 page 17).

Article 2 – responsables de l'entretien :

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 (article 33) relative « au dessèchement des marais », est qu'il incombe aux propriétaires riverains de la mer de protéger leurs biens contre l'action des flots. La commune peut s'y substituer éventuellement, comme le prévoit l'article L211-7 du code de l'environnement. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion marine situés hors domaine public maritime – DPM - .

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007 sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état de l'ouvrage contre les submersions.

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPRL, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile communale.

Ce plan communal de sauvegarde comprend notamment les mesures de diffusion de l'information, d'évacuation des personnes, de protection, d'alerte en cas d'événement de submersion marine.

Chapitre 4 – vérification de l'usage des constructions réalisées

L'autorité délivrant le permis de construire ou l'autorisation prescrira des usages correspondant au niveau de risque. L'arrêté d'autorisation devra donc, le cas échéant, mentionner l'absence de chambre au rez-de-chaussée.

Il sera demandé au porteur de projet :

- au titre de l'article R431-16-e du code de l'urbanisme, une attestation de conformité des niveaux de planchers requis ;
- au titre de l'article R462-7-d du code de l'urbanisme, une attestation de respect concernant l'absence de pièce de sommeil au rez-de-chaussée situé sous la cote de référence du site -cf. carte réglementaire en annexe : cote de référence en m IGN69-NGF et cf. 4a et 4b précédents- et les niveaux de plancher (plan en coupe démontrant les niveaux de plancher).

Titre IV – EFFETS DU PPRL

Le plan de prévention des risques littoraux approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-4 du code de l'environnement :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme, conformément à l'**article L126-1 du code de l'urbanisme**.

Concrètement, le document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU) devra donc faire l'objet d'une mise à jour avec la nouvelle servitude, par arrêté du maire.

Les cartes du PPRL seront introduites dans les annexes du PLU en tant que servitude PM1.

Le règlement écrit du PPRL sera repris dans le règlement écrit du PLU, lors d'une procédure d'évolution du PLU, notamment dans les articles 1 [occupations et utilisations du sol interdites] et 2 [occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières].

La limite du zonage réglementaire du PPRL devra apparaître dans le règlement graphique du PLU (trait bleu foncé conseillé).

Article L562-5 du code de l'environnement :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'**article L480-4 du code de l'urbanisme**.

Titre V – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Article L562-1 du Code de l'Environnement : il stipule que « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Arrêté préfectoral de prescription du PPRL en date du 13 décembre 2011,

Arrêté préfectoral d'approbation du PPRL en date du 04 janvier 2016,

Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux,

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn),

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable,

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.